

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter la seconde phrase de l'alinéa 71 par les mots :

« ou 2 % du chiffres d'affaires de la personne concernée ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article 35 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 35 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 35 *quinquies*. – Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive à l'encontre d'un journaliste titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 ou d'une publication de presse au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 € ou à une amende d'un maximum de 2 % du chiffre d'affaires du plaignant, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons compléter l'article proposé par le rapporteur lors de l'examen de ce texte en commission qui vise à condamner les procédures abusives sur le fondement du secret des affaires en l'étendant à toutes les procédures à l'encontre des journalistes ou des publications de presse. En effet, il existe de nombreux moyens autres que le secret des affaires pour engager des procédures baillonnées à l'encontre des journalistes. Ces procédures très coûteuses et éprouvantes pour les journalistes sont des armes de dissuasion massive qui menacent le droit à l'information. C'est devenu une méthode pour certains acteurs économique comme M.Bolloré. Une tribune de soutien

aux journalistes et aux organisations qui comparaissaient les 25 et 26 janvier derniers, , signées par des ONG, des journalistes, des sociétés de journalistes et des médias a été publiée dans Libération le 24 janvier 2018 (http://www.liberation.fr/france/2018/01/24/face-aux-poursuites-baillons-de-bollore-nous-ne-nous-tairons-pas_1624872)

Voici un extrait de cette tribune : “Depuis 2009, pas moins d’une vingtaine de procédures en diffamation ont ainsi été lancées par Bolloré ou la Socfin en France et à l’étranger – pour contourner la loi de 1881 sur la liberté de la presse – contre des articles, des reportages audiovisuels, des rapports d’organisations non gouvernementales, et même un livre. France Inter, France Culture, France Info, France 2, Bastamag, Libération, Mediapart, L’Obs, Le Point, Rue89, Greenpeace, React, Sherpa... Plus d’une quarantaine de journalistes, d’avocats, de photographes, de responsables d’ONG et de directeurs de médias, ont été visés par Bolloré et ses partenaires. Au vu de leur ampleur, nous estimons que ces poursuites judiciaires s’apparentent à des «poursuites-bâillons». Ces procédures lancées par des grandes entreprises multinationales sont en train de devenir la norme. Apple, Areva, Vinci ou Véolia ont récemment attaqué en justice des organisations non gouvernementales ou des lanceurs d’alerte. En multipliant les procédures judiciaires dans des proportions inédites – quitte à les abandonner en cours de route –, le groupe Bolloré en a fait une mesure de rétorsion quasi-automatique dès lors que sont évoquées publiquement ses activités africaines.”

Il nous paraît important que les plaignants usant ces procédés courent le risque d’une amende significative qui leurs plaintes envers des journalistes sont jugées abusives, quelque soit le type de procédures judiciaires concernées.